

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 02 au 06 juillet 2018

DECISION N° 024/18/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

**Sur le recours en annulation de la décision n°
0409/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 13 juin 2017 portant rejet de
l'opposition à l'enregistrement de la marque « AFRICASHOP » n° 83302**

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n° 0409/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 13 juin 2017 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, le 14 mars 2015, la société CFAO a déposé à l'OAPI la marque « AFRICASHOP » qui a été enregistrée sous le n° 83302 pour les produits des classes 35 et 39 et publiée au BOPI n°06MQ/2015 paru le 11 mars 2016 ;

Considérant que le 23 juin 2016, le Groupe 11i Services, se disant exploitant de plusieurs boutiques en ligne dont « AFRICASHOP » et propriétaire des marques de commerce en ligne « AFRICA-AUTO » et « AFRICA IMMOBILIER » enregistrées à l'OAPI en 2013 et 2014, a formé opposition contre ledit enregistrement ;

Considérant que par décision n° 0409/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 13 juin 2017, le Directeur Général a rejeté ladite opposition ;

Considérant que par requête enregistrée le 11 octobre 2017 à l'OAPI, le Groupe 11i Services a sollicité l'annulation de cette décision ;

Considérant que dans son mémoire ampliatif, le Groupe 11i Services soulève deux moyens :

Que le premier moyen est pris d'un vice de procédure sur le fondement de l'article 18 alinéas 2 et 3 de l'Accord de Bangui révisé, en ce que le directeur général de l'OAPI n'a pas fait mention de l'exception soulevée in limine litis devant la commission des oppositions relative à l'irrecevabilité du mémoire en réponse du Cabinet Cazenave daté du 14 octobre 2016, lequel ne contient pas la mention « agissant pour le compte de... », alors que ledit cabinet, « *bien que mandataire agréé de l'OAPI, ne peut agir en son nom propre dans une cause où il n'est pas partie au procès* » ;

Que le second moyen est pris de la violation de la loi, notamment des articles 18 alinéa 1, 2 et 3 de l'annexe de l'accord de Bangui, en ce que « *la*

décision entreprise a limité la portée de l'opposition introduite en indiquant que le groupe Ili services ne disposait pas d'un droit enregistré antérieur sur le signe « AFRICASHOPS » et que l'usage antérieur invoqué par l'opposant ne constitue pas un fondement valable », alors que « la marque déposée subrepticement par le groupe CFAO concerne un signe pour les produits et les services offerts par les deux parties, il y a risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ; que bien plus le recourant, le groupe Ili services a produit des factures ainsi que des justificatifs des paiements du nom de domaine ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'un nom de domaine constitue une antériorité opposable à une marque, à la condition d'être exploitée... qu'en droit comparé, le comportement affiché par le groupe CFAO en s'attribuant la marque d'un autre groupe qu'il savait déjà existant et exploité est condamné par les tribunaux européens et les chambres d'arbitrage... » ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la société CFAO a sollicité le rejet de l'exception tirée de l'irrecevabilité du mémoire en réponse, la confirmation de la décision du directeur général de l'OAPI dont toute la motivation est justifiée tant en fait qu'en droit et, enfin le rejet des griefs tirés de la violation des articles 2 et 3 de l'annexe 3 de l'accord de Bangui, comme mal fondés ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI a réitéré les motifs de sa décision selon lesquels *« conformément aux dispositions de l'article 18 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposition doit avoir pour fondement la violation des articles 2 et 3 de la présente Annexe ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant ;... qu'à la date du 23 juin 2016 où l'opposition est introduite, le groupe Ili services ne disposait pas d'un droit enregistré antérieur sur le signe « AFRICASHOP » ; que l'usage antérieur invoqué par l'opposant ne constitue pas un fondement valable pour l'opposition, qu'il y a lieu de l'inviter à mieux se pourvoir » ;*

Qu'au surplus, il précise, en se fondant sur les dispositions de l'article 5 alinéa 1, *« que c'est le groupe CFAO qui dispose d'un droit antérieur. Les marques « AFRICA-AUTO » et « AFRICA IMMOBILIER » ne donnent pas le droit à leur titulaire de déposer la marque « AFRICASHOP ». L'argumentaire*

du recourant sur la recevabilité du mémoire en réponse du Cabinet Cazenave ne peut prospérer dans la mesure où il n'appartient pas à ce dernier de juger de l'irrecevabilité d'un dossier, cette mission incombant à l'OAPI... » ;

En la forme :

Considérant que le recours du Groupe 11i Services est régulier et doit être déclaré recevable ;

Au fond :

Considérant que selon l'article 3, b) de l'annexe III de l'accord de Bangui Révisé, une marque ne peut être valablement enregistré si « *elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion* » ;

Que l'article 18, 1) du même texte ajoute que « *tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'organisation et dans un délai de six mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de la présente annexe ou d'un droit enregistré antérieurement appartenant à l'opposant* » ;

Considérant qu'au sens de ces dispositions, seul le titulaire d'un droit enregistré antérieur peut s'opposer à l'enregistrement postérieur d'une marque similaire ou identique ;

Et, considérant que, comme l'a justement relevé le Directeur général de l'OAPI dans la décision attaquée, le Groupe 11i Services, qui s'est borné à invoquer un usage antérieur de noms de domaine non protégés, n'a pas justifié d'un droit antérieur enregistré sur la marque « AFRICASHOP » auprès de ladite Organisation pour s'opposer à l'enregistrement de celle éponyme de la société CFAO, dont l'irrecevabilité du mémoire déposé par son mandataire devant la commission des oppositions, telle qu'alléguée, fut-elle avérée, est inopérante devant la commission supérieure de recours, dès lors qu'ayant fait valoir ses arguments devant lesdites commissions, le groupe 11i services n'a démontré aucun grief que cette irrégularité lui aurait causé ;



D'où il suit que le recours du Groupe 11i Services doit être rejeté comme mal fondé et la décision n° 0409/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 13 juin 2017 du Directeur Général de l'OAPI confirmée ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit le Groupe 11i Services en son recours ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

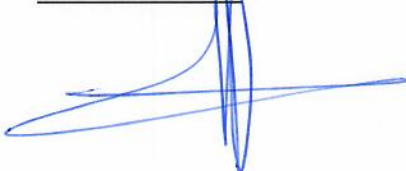
Confirme la décision du Directeur général de l'OAPI n° 0409/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 13 juin 2017 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « AFRICASHOP » n° 83302.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 06 juillet 2018

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :



M. Amadou Mbaye GUISSÉ

M. Hyppolite TAPSOBA

